

Lors d'une séance ordinaire tenue le 9 mai 2022, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté les règlements numéros:

1675-375 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1675-376 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1675-378 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** ».

Le règlement **1675-375** a pour objet de retirer, pour les zones 6-I-29, 6-I-30, 6-I-31 et 6-I-32, les types d'usages 201 (Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande), 202 (Industrie de la transformation du poisson), 203 (Industrie de la préparation des fruits et légumes), 204 (Industrie de produits laitiers), 209 (Industrie de boissons), 231 (Tannerie), 291 (Industrie de pâtes de papiers et de produits connexes) et 299 (Autres industries de produits en papier transformé)

Le règlement **1675-376** a pour objet de modifier la superficie d'un bâtiment où la consommation d'alcool est autorisée à titre d'usage accessoire.

Et le règlement **1675-378** a pour objet de modifier les amendes reliées à l'abattage d'arbres sans autorisation.

Ces règlements sont maintenant insérés au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et sont en vigueur depuis le 25 mai 2022, date du certificat de conformité du directeur général de la MRC de Deux-Montagnes.

Ils sont à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. La consolidation de ces règlements est également disponible sur le site internet de la Ville, section citoyens / règlements municipaux et politiques / règlements d'urbanisme et carte de zonage.

Fait à Saint-Eustache, ce 1^{er} jour de juin 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau